

Annonces légales et judiciaires


**APPEL À CANDIDATURES
SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AS 26 24 0168 01 - PV : superficie totale : 13 ha 93 a 71 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : ROCHEGUDE (13 ha 93 a 71 ca) - 'GENOUINE' : A-45-46-47-48-51-59-60-66-67-70-100-101-102-248 - 'PATER' : B-46-47-49-50-51-52-75. Zonage : A, N. Occupation : Libre

AS 26 25 0092 01 - MV/ALP : superficie totale : 10 a 50 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : SAINT-BARTHÉLEMY-DE-VALS (10 a 50 ca) - 'LOGNARD' : ZT-132-133. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 25 0097 01 - EP : superficie totale : 2 ha 23 a 50 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : MONTELMAR (2 ha 23 a 50 ca) - 'LES ROBINETTES' : YH-136-188-189-264. Zonage : A. Occupation : Libre

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERÉ COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER À L'ÉGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 24/05/2025 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer <http://www.safer-aura.fr>, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85 rue de la Forêt CS 10150 26905 VALENCE 09 - Mail : direction26@safer-aura.fr.

David HERPIN
Avocat barreau de la Drôme-
27, rue Paul Henri SPAAK-26000 VALENCE
(Avis simplifié)

VENTE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé à la mise en vente aux enchères publiques d'une parcelle de terre et vigne suivant :
Sur la Commune de LARNAGE (26600)

Désignation :

Une parcelle de terre et vigne sise Lieudit Le Château, cadastrée section B n° 0468 pour une contenance de 0 ha 10 a 40 ca

À l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Valence du **jeudi 19 juin 2025 à 10 heures**

Mise à prix : 10 000 euros (avec faculté de baisse de mise à prix du quart en cas de carence d'enchères)

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Valence ou au cabinet de l'avocat du poursuivant, Maître David HERPIN (27 rue Paul Henri SPAAK 26000 VALENCE (Tel : 04 75 80 55 40 - dh@davidherpin.fr))

Maîtres Bertrand SERVE
Charlotte SERVE-BELLEVEGUE
NOTAIRES ASSOCIÉS
101 Route du Châtelet
07340 FELINES
Successeurs de Me Félix SERVE,
Me Jean SERVE et Me Jean-Louis SERVE


**AMENAGEMENT DE REGIME
MATRIMONIAL
AVEC APPORT
A LA COMMUNAUTE**

Suivant acte reçu par Maître Charlotte SERVE-BELLEVEGUE, Notaire à FELINES (07), 101 route du Châtelet, CRPCEN 07063, le 30/04/2025, a été effectué un apport à communauté avec clause de préciput entre :
Monsieur Jean-Claude Marie André FARE,
et Madame Colette Lucie CHAMPELEY, demeurant à ANNEYRON (26) 60 chemin du Bois de Lune, nés savoir :

- Monsieur est né à ANNONAY (07) le 24/05/1948,
- Madame est née à ANNEYRON (26) le 09/09/1952.

Mariés à la mairie de ANNEYRON (26) le 16/09/1972 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Madame Colette CHAMPELEY déclare apporter pour le compte de la communauté la résidence principale située à ANNEYRON (26) 60 chemin du Bois de Lune, lui appartenant en propre.

Les oppositions des créanciers pouvant exister sur le bien apporté, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire

GFA ANNICK OUDIN

Société civile au capital de 313 300 €
Siège social : Le Moulin Nord
chez Mme Annick SELLIER
quartier la Ri
26600 MÉRUCUROL-VEAUNES
534 804 638 R.C.S ROMANS

Transfert du siège social

Aux termes d'une AGE en date du 15/04/2025, les associés ont décidé que le siège social du GFA ANNICK OUDIN, initialement fixé Le Moulin Nord chez Mme Annick SELLIER quartier la Ri - 26600 MÉRUCUROL-VEAUNES, est transféré 695 route de Chantemerle - 26600 MÉRUCUROL-VEAUNES.

Pour avis
Le gérant

INFOLOGIC SERVICES

SAS au capital de 50000 €
SS : 99 av de Lyon
26500 BOURG LES VALENCE
812 600 195 RCS ROMANS

L'Associée Unique le 31/03/2025 a nommé :

SORGEC AUDIT - PA DU VINOBRE,
360 CHEMIN DES TRAVERSES 07200 LA CHAPELLE-SOUS- AUBENAS (453 211 120 R.C.S. Aubenas) Commissaire aux Comptes titulaire,

JDA-G 640 Rte DE LA CAVE COOPERATIVE 07200 SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON (333 683 738 R.C.S. Aubenas) Commissaire aux Comptes suppléant, pour 6 exercices, soit jusqu'à la décision sur les comptes clos le 30/09/2030.

POUR AVIS
La Présidente



Par arrêté interministériel du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre

2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2025, soit 0,193 euro HT le caractère.

Les annonces de constitutions, cessations, changement de patronyme et modifications unitaires ainsi que les procédures collectives (ouverture et fermeture) sont forfaitisées. Les annonces de modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Plus d'informations sur
<https://www.agriculture-dromoise.fr>, rubrique publications légales

Chronique juridique

PRÉVENTION DES INCENDIES / Face à l'intensification des incendies, la prévention est un enjeu crucial, notamment en zone rurale. Le débroussaillage, loin d'être un simple réflexe de prudence, est une obligation légale encadrée par le Code forestier. Son non-respect peut entraîner sanctions et responsabilité. Voici l'essentiel à connaître.

Débroussaillage : une obligation légale à ne pas négliger

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) ont été instaurées par la loi de 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. La loi d'orientation sur la forêt de 2001 est venue en préciser le champ d'application. Des évolutions récentes (notamment la loi du 10 juillet 2023) ont complété et renforcé ce cadre.

Qui est concerné par l'obligation de débroussailler ?

Le débroussaillage - et le maintien en état débroussaillé - n'est pas obligatoire sur l'ensemble du territoire français. Seuls les terrains proches (moins de 200 m) ou situés dans les massifs forestiers, landes, maquis, garrigue, zones de plantations ou de reboisement des régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche sont soumis à cette exigence (c. forestier art. L. 133-1). Ces régions sont, en effet, particulièrement exposées aux risques d'incendie en raison de la sécheresse de leur climat, de la violence des vents, de la prédominance de résineux. Deux situations sont à distinguer :

- **la propriété est située dans une zone classée « urbaine »** (par le plan local d'urbanisme) : il est alors obligatoire de la débroussailler (et de la maintenir en état débroussaillé) en intégralité, qu'elle comporte ou non une construction ;
- **la propriété est localisée hors zone urbaine** : seuls les terrains supportant des constructions (maisons et dépendances, piscines, bâtiments industriels ou agricoles) doivent être débroussaillés, dans un rayon de 50 m autour de ces dernières. Attention, le maire peut porter cette distance à 100 m.

Le chemin d'accès à la propriété doit également être nettoyé sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre.

À noter, si la propriété est située à cheval entre une zone urbaine et une zone non urbaine, le propriétaire est alors soumis aux deux réglementations : la partie « urbaine » doit être intégralement nettoyée et le reste de la parcelle doit être débroussaillé dans un rayon de 50 m autour des constructions.

Si vous avez un doute quant au caractère urbain ou non urbain de votre parcelle,

appelez le service d'urbanisme de votre commune en vous munissant de votre numéro de parcelle. Le caractère de votre zone vous sera alors précisé.

À qui incombe le débroussaillage : au propriétaire ou au locataire ?

C'est le propriétaire du bien qui doit débroussailler. Le locataire peut débroussailler si le propriétaire le stipule dans son contrat de location. Mais pour la loi, seul le propriétaire est responsable, en vertu de l'article L.134-8 du Code forestier. Une seule exception : les baux emphytéotiques (de longue durée).

Que risque un voisin qui refuse de débroussailler ?

Si, bien qu'assujéti à l'obligation de débroussailler, votre voisin ne fait rien, vous pouvez tenter, dans un premier temps, de régler le conflit par le dialogue. Expliquez-lui notamment que procéder aux travaux de débroussaillage est une obligation légale (c. forestier articles L.131-12 et R.131-14.) et que ne pas les accomplir peut-être passible de sanctions pénales (voir ci-dessous).

Demander l'intervention du maire

Dans la Drôme, le 15 mai marque traditionnellement la date limite pour l'obligation de débroussaillage sur les terrains situés en zone à risque d'incendie. Malgré vos tentatives de résoudre le conflit à l'amiable (dialogue, envoi de lettres simples puis avec accusé de réception, éventuellement proposition de faire intervenir un conciliateur de justice), votre voisin ne réagit toujours pas. Vous pouvez alors solliciter l'intervention du maire afin qu'il mette le récalcitrant en demeure d'effectuer les travaux de débroussaillage (ou de maintien en état débroussaillé) dans un délai déterminé (un mois). Si, à l'expiration de ce délai, votre voisin ne s'est pas exécuté, il est passible d'une amende pouvant aller à 50 € par m² soumis à l'obligation de débroussaillage (c. forestier art. R. 163-3). Le maire peut aussi décider de faire procéder d'office au débroussaillage de son terrain. Tous les frais

engagés à cet effet seront alors à la charge de votre voisin négligent.

Bon à savoir

Si le maire ne réagit pas à votre requête, vous pouvez en informer le préfet qui, après une mise en demeure de respecter la loi restée vaine, pourra pallier sa carence en se substituant à lui (c. forestier art. L.134-9).

Engager une action en justice

L'absence de débroussaillage est punie par la loi de sanctions pénales et administratives. Si votre voisin refuse de débroussailler son terrain malgré ses obligations, vous pouvez engager une action en déposant plainte auprès du commissariat, de la gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République du lieu où se situe la propriété concernée.

Si votre plainte est fondée et que le tribunal de police est saisi, il peut :

- **condamner votre voisin à une amende** dont le montant peut aller jusqu'à **1 500 €** (contravention de 5e classe), quel que soit le type de terrain concerné (y compris en ZAC ou lotissement). En cas de récidive, l'amende peut être portée à **3 000 €** ;
- **prononcer une injonction de débroussailler** dans un certain délai, éventuellement assortie d'une **astreinte** (pénalité financière pour chaque jour de retard). L'astreinte peut atteindre **100 € par jour de retard**, jusqu'à un maximum de **5 000 €** ;
- **faire exécuter d'office les travaux** par la commune, aux frais du propriétaire défaillant, si ce dernier ne s'exécute pas après mise en demeure.

Faire jouer sa responsabilité civile

Si l'absence de débroussaillage a contribué à la propagation d'un incendie sur votre propriété, vous pouvez vous placer sur le terrain de l'action en responsabilité civile et réclamer à votre voisin des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Votre action étant fondée sur l'article 1382 du code civil, vous devrez prouver une faute de votre voisin qui pourra se déduire du non-respect de son obligation de débroussaillage. ■

**Le Service juridique rural de la FDSEA 26 ;
Nathalie Kotomski**

Confiez-nous vos annonces légales et judiciaires, avis d'enquêtes publiques, annonces administratives...

Journal habilité à publier les annonces légales sur toute la Drôme

Edition PRINT Parution le jeudi Bouclage mardi 17 h

Edition SPEL www.agriculture-dromoise.fr

Mise en ligne immédiate

une adresse mail à votre service : legales@agriculture-dromoise.fr